



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 5 décembre 2023

Référence : DREAL/2024D/4

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAM Environnement

Chemin du Petit Mic
64410 Arzacq-Arraziguet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 de l'établissement exploité par la société RAM Environnement et implanté sur la commune d'Arzacq-Arraziguet. L'inspection a été annoncée le 27 septembre 2023.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

RAM Environnement
Chemin du Petit Mic - 64410 Arzacq-Arraziguet
Code AIOT : 0005213077
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des terres excavées et sédiments,
- surveillance du bruit,
- surveillance des émissions de poussières,
- surveillance des rejets aqueux.

Présentation de la société & situation administrative

Le site reçoit des déchets inertes non dangereux de déconstruction et de VRD des artisans et de certaines municipalités environnantes. Les déchets non inertes et/ou dangereux ne transitent pas par le site. Des bennes sont mises à disposition par la société RAM Environnement directement sur certains chantiers de démolition.

Les matériaux inertes bruts sont triés, concassés sur place, puis criblés. Ne sont acceptés que les gravats de type béton, briques, tuiles et céramiques, mélanges, pierres naturelles, ne présentant pas d'émanations d'odeurs perceptibles par le voisinage.

Les activités exercées sont autorisées par un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13077/15/29 en date du 4 juin 2015.

Le tableau de classement, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	290 kW <i>concasseur : 186 kW</i> <i>pelle mécanique : 78 kW</i> <i>cribleuse : 26 kW</i>	Enregistrement
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	5 000 m ² <i>500 tonnes maximum</i>	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Articles 6 et 7	/	L'exploitant s'engage à ne pas avoir de transit de terre excavée sur le site
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 45	/	Sous 3 mois, contrôle des émissions sonores
3	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39		Demande d'aménagement de prescriptions sous 3 mois
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 58		Sous 3 mois, demande d'aménagement de prescriptions

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration sur le registre national des terres excavées et sédiments n'est pas réalisée. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces démarches sur la plate-forme accessible via internet (pas de procédure particulière).

L'activité de broyage correspond à une journée par quinzaine. Compte tenu du mode fonctionnement de l'installation, il apparaît que les dispositions des articles 39 et 58 de l'arrêté ministériel ne sont pas adaptées.

L'exploitant doit solliciter une demande d'aménagement de prescriptions intégrant les caractéristiques de fonctionnement.

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée permettant de vérifier les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une mesure des niveaux de bruit doit être réalisée sous trois mois pendant l'activité de broyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Articles 6 et 7
Thème(s) : Tracabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 6</u></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, <p>b) concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments, - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles,

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement,
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,

d) concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 7

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments,
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles,
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement,
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,

d) concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés,
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Il n'y a pas de traçabilité concernant les intrants/sortants de terres excavées. Une seule entrée correspondant à une semi-remorque de 20 tonnes sur 2023 a été enregistrée pour un besoin exceptionnel d'un client. Par ailleurs, la terre excavée (terrassment pour construction d'une maison) a été utilisée rapidement, la durée de transit a été très restreinte.

Au regard des activités de la société RAM Environnement, l'activité de transit de terre excavée doit être proscrite, même de manière exceptionnelle.

La société RAM Environnement s'engage, sous 2 mois, à ne pas faire de transit de terres excavées sur son site.

Observation :

L'activité de transit de terres excavées est quasi inexistante. Dans le cadre de l'entretien des engins sur site, il peut y avoir une semi-remorque pleine qui transite sur le site. Toutefois, le chargement doit rester dans la semi-remorque.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 45

Thème(s) : Bruit, émergence

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Aucune mesure de bruit n'a été effectuée par l'exploitant, le dossier d'enregistrement prévoyait un contrôle annuel.

Observation :

La société RAM Environnement effectue un contrôle de bruit et d'émergence sous 3 mois. Ce contrôle est ensuite à réaliser tous les 3 ans pour le bruit et l'émergence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 , Article 39
Thème(s) : Poussière, retombée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, [...]

Constats :

L'activité de broyage est réalisée pendant une journée tous les quinze jours, soit 2 jours par mois.
Il n'y a pas de mesure de retombées de poussières réalisée. Cette disposition apparaît non adaptée au fonctionnement réduit du broyeur. L'exploitant doit demander un aménagement de prescriptions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 58

Thème(s) : Eau, rejets

Prescription contrôlée :

Pour les eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- *matières en suspension totales : 35 mg/l,*
- *DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,*
- *hydrocarbures totaux : 10 mg/l.*

[...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'activité de broyage est réalisée pendant une journée tous les quinze jours, soit 2 jours par mois.
Il n'y a pas de mesure semestrielle de la qualité des eaux pluviales polluées. Cette disposition apparaît non adaptée au fonctionnement réduit du broyeur. L'entretien du matériel se fait dans un hangar sur une aire étanche à l'abri des eaux météorites.
L'exploitant doit demander un aménagement de prescriptions, sous 3 mois, de la surveillance relative à la qualité du rejet des eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement) pour adapter la fréquence de mesure.
Une mesure sera réalisée sous 3 mois afin d'assurer un premier état de la qualité des rejets.

Observation :

Le point de collecte des eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement) doit être réaménagé conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites